

## Conditions générales de transport (CGT) JE

---

- (1) Tous les prix, montants et versements mentionnés sont exprimés en francs suisses (CHF) dans la mesure où d'autres monnaies n'ont pas été convenues ni libellées. L'offre reste valable sept jours à compter de la cotation.
- (2) Pour minimiser le plus possible le risque de transport, la Rega/Swiss Air-Ambulance prendra contact avec le médecin traitant avant chaque transport afin d'obtenir des informations sur le tableau clinique et la survenue éventuelle de problèmes. Malgré cet entretien préliminaire, le risque de complications et de risques pendant le transport ne peut toutefois pas être totalement exclu.
- (3) Le médecin de bord a le droit de refuser d'emmener un patient, si la situation médicale et/ou sociale constatée sur place devait se révéler totalement différente de la situation décrite dans le rapport médical. Il refusera notamment tout transport susceptible de mettre en danger la vie de patients. Nonobstant cela, le capitaine de l'avion peut exclure des patients ou des passagers d'un transport pour des raisons valables. Le mandant accepte sans réserve les refus de transport émis par le médecin et le capitaine du vol. Dans de tels cas, la totalité des coûts de la mission doit être prise en charge par le mandant. Rega/Swiss Air-Ambulance informera le mandant à ce sujet et poursuivra la procédure après concertation avec lui.
- (4) Dans le cadre du planning de la mission, il n'est pas toujours possible de prévoir toutes les éventualités. Le mandant s'engage à prendre entièrement à sa charge les surcoûts effectifs imprévisibles occasionnés notamment, mais pas uniquement, par des vols low-level, des escales intermédiaires non prévues, des hébergements ou encore des séjours hospitaliers supplémentaires nécessaires temporairement.
- (5) Rega/Swiss Air-Ambulance ne peut pas assumer une garantie de principe de l'exécution d'un transport. Pour cela, il faut tenir compte non seulement de critères médicaux, mais aussi d'aspects techniques, météorologiques, aéronautiques et juridiques susceptibles d'empêcher un vol à un moment donné et en un lieu donné.

Rega/Swiss Air-Ambulance se réserve le cas échéant le droit de reporter les vols dans des situations d'urgence médicales aiguës.

Toute revendication du mandant à l'égard de Rega/Swiss Air-Ambulance est exclue en cas de retards et de délais, exception faite de celles prévues dans les dispositions du règlement (CE) n° 261/2004, en l'absence de préméditation ou de faute grave.

- (6) Le transport de patients, passagers ou bagages est effectué dans le respect des dispositions de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, conclue à Montréal le 28 mai 1999, et conformément à des clauses obligatoirement applicables comme celles du règlement (CE) n° 889/2002. Si ces accords ne sont pas applicables, le droit suisse fait foi.
- (7) Sauf disposition contraire prévue dans les accords précités à l'alinéa (6), la responsabilité de Rega/Swiss Air-Ambulance est restreinte à la faute grave et à la préméditation. Sauf règlement contraire dans les présentes CGT, Rega/Swiss Air-Ambulance ne répond de dommages prouvés que conformément aux accords précités. Les règlements (CE) n° 2027/1997 et 889/2002 relatifs à la responsabilité des transporteurs aériens en matière de transport de passagers et de leurs bagages prévoient que Rega/Swiss Air-Ambulance dédommage les patients et les passagers. Ne peuvent faire l'objet d'un remboursement que les dommages effectivement subis pour autant qu'ils ne soient pas couverts par une assurance ou toute autre institution similaire, susceptibles de faire valoir une action récursoire envers Rega/Swiss Air-Ambulance. Par ailleurs, Rega/Swiss Air-Ambulance est tenue de s'acquitter d'une indemnisation selon le droit applicable.
- (8) Rega/Swiss Air-Ambulance ne peut pas répondre de l'inexécution, d'un retard dans l'exécution ou d'autres carences sur le plan des prestations liées à des situations qui échappent à son contrôle direct. Cela concerne notamment les cas de force majeure comme des catastrophes naturelles et des conditions de vol incertaines, les grèves ou autres conflits sociaux, les états de guerre ou assimilables à la guerre, les révoltes ou agitations, mais aussi les aménagements dus à un changement du cadre juridique et la pénurie des biens nécessaires à l'exécution

du contrat pour les raisons invoquées précédemment. Que ces circonstances soient survenues ou que l'on en ait pris connaissance pendant ou avant la mission ne revêt ici aucune importance.

Le mandant déclare dégager – en présence des circonstances susmentionnées – Rega/Swiss Air-Ambulance de toute responsabilité et dédommagement ultérieur, même pour les mandats déjà existants. Cette décharge s'applique aussi aux collaborateurs de Rega/Swiss Air-Ambulance.

- (9) Toute responsabilité directe des collaborateurs et auxiliaires d'exécution de Rega/Swiss Air-Ambulance est exclue. Le mandant s'engage à émettre de prétentions seulement et exclusivement à l'égard de Rega/Swiss Air-Ambulance.

Cette décharge de responsabilité est considérée comme ayant été convenue à effet illimité, même à la fin du contrat.

- (10) Rega/Swiss Air-Ambulance ne peut pas être rendue responsable de dommages survenant du fait de l'existence de dispositions légales ou officielles ou du fait que des patients, passagers et/ou que le mandant ne les aient pas respectées.
- (11) Rega/Swiss Air-Ambulance ne peut pas être rendue responsable de dommages subséquents directs ou indirects, quelle qu'en soit la nature, y compris mais sans s'y limiter, le manque à gagner et la perte d'usage.
- (12) Le mandant est responsable de veiller à ce que les documents de voyage personnels nécessaires du patient (p. ex. passeport, visa, déclarations de douane etc.) soient disponibles avant le départ et à ce que les prescriptions et lois locales pertinentes soient respectées dans le pays de départ et dans le pays de destination. Les frais d'obtention des documents, encourus par Rega/Swiss Air-Ambulance pour des patients et/ou passagers, ainsi que les coûts résultant d'éventuels retards, annulations de vol ou vols retour dus à l'absence ou à l'invalidité de documents sont entièrement à la charge du mandant.
- (13) Lorsque le vol ne peut pas être légalement exécuté en raison de l'absence ou de l'invalidité de documents de voyage, Rega/Swiss Air-Ambulance annulera le vol et facturera les frais d'annulation s'élevant à 20% de la somme contractuelle, majorés des frais déjà encourus, mais d'au moins CHF 5000.
- (14) Après l'envoi de l'ordre de mission par le mandant, l'exécution du vol est soumise aux droits de trafic et à toutes les autorisations administratives nécessaires.
- (15) Rega/Swiss Air-Ambulance veillera pendant ses missions de sauvetage aérien et ses opérations de rapatriement à ne compromettre en aucun cas la prise en charge des patients. Pour cela, un maximum de place est requis dans les avions pour transporter des appareils médicaux sophistiqués servant à rétablir, à maintenir et à surveiller les fonctions vitales des patients. C'est pour cette raison que le transport de bagages supplémentaires est restreint.

Les bagages sont limités par patient et par passager à

- une valise (mesurant 203 cm (79 pouces) et pesant au maximum 20 kg (44 livres)).
- un bagage à main (mesurant 115 cm soit (46 pouces) 55 cm x 40 cm x 20 cm et pesant au maximum 6 kg (13 livres)).

Les autres bagages doivent rester sur place. Rega/Swiss Air-Ambulance n'est pas responsable des bagages en souffrance. Pour des raisons de sécurité, le mandant autorise l'équipage de l'avion à contrôler le contenu de ses bagages conformément au droit aérien en vigueur.

La directive concernant les bagages, y compris une liste des objets non autorisés, est disponible sous [https://www.rega.ch/fileadmin/seiteninhalt/PDFs/Baggage\\_Policy.pdf](https://www.rega.ch/fileadmin/seiteninhalt/PDFs/Baggage_Policy.pdf) et peut être envoyée directement séparément, sur demande. La directive actuellement en vigueur est considérée comme faisant partie intégrante du contrat.

- (16) En cas d'annulation par le mandant, le mandant doit assumer les frais d'annulation suivants :
- a. Mandants et patients domiciliés en Suisse:
    - plus de 4 heures avant le départ fixé du premier segment de vol : aucun frais d'annulation
    - à partir de 4 heures avant le départ fixé du premier segment jusqu'au décollage : CHF 5000
    - après le décollage de l'avion jusqu'au premier segment de vol et tous les autres segments de vol : tous les coûts effectivement encourus, au moins CHF 5000 par vol
  - b. Autres mandants:
    - plus de 24 heures avant le départ fixé du premier segment de vol: aucun frais d'annulation
    - à partir de 24 heures avant le départ fixé du premier segment jusqu'au décollage : 10% de la somme contractuelle, au minimum CHF 5'000
    - après le décollage de l'avion jusqu'au premier segment de vol et tous les autres segments de vol : tous les coûts effectivement encourus, toutefois au moins 10% de la somme contractuelle, au minimum CHF 5'000 par vol.
- (17) Sauf disposition contraire spécifiée au contrat, 100% de la somme contractuelle doit être crédité irrévocablement sur le compte indiqué, au plus tard 4 heures avant le départ prévu depuis la base d'origine de Zurich pour les mandants domiciliés en Suisse, respectivement 24 heures avant le départ prévu pour les autres mandants. Tous frais supplémentaire imprévisibles sont facturés après la mission et payable dans les 30 jours.
- (18) Aucune des parties contractantes n'utilisera de marques verbales et figuratives d'une autre partie sans consentement écrit préalable et sans respecter les droits de la personnalité (en particulier en cas de photos et de publications de rapports de mission) conformément au Code civil suisse (CC).
- (19) Les parties contractantes s'engagent mutuellement à respecter la confidentialité de toutes les données transférées concernant les parties contractantes et leurs collaborateurs et à ne pas les divulguer à des tiers non impliqués dans l'exécution du contrat. Cette clause de confidentialité est aussi considérée comme valable sans restriction après la fin du contrat. Cette disposition concerne des tiers, comme p. ex des sous-traitants, et la partie contractante qui a transféré légitimement les données dans un volume légitime à des tiers doit veiller au respect de la protection étendue des données même par les tiers en question.
- (20) Si certaines des dispositions du présent contrat sont caduques ou le deviennent, la validité des autres clauses n'en est pas affectée. Les parties contractantes remplaceront dans ce cas la disposition caduque par une autre se rapprochant licitement le plus possible de la finalité économique de la disposition caduque.
- La version allemande de ces Conditions générales de transport prévaut sur ses traductions.
- (21) Les parties contractantes conviennent pour ce contrat de l'utilisation illimitée du droit suisse. Le for juridique convenu est Zurich, sauf disposition contraire de la législation suisse.